



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Arrêté Municipal n°AM2023\_08\_289**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** la circulaire n°77-507 du ministère de l'Intérieur en date du 30 novembre 1977,

**VU** les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L2132-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** l'article R116-2 du Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de commerce,

**VU** les articles L3321-1, L3334-2, L3342-1 et L3342-3 du Code de la santé publique,

**VU** le Code pénal,

**VU** la délibération n°92/16 du conseil municipal du 28 septembre 2016,

**VU** l'arrêté municipal n°017/2022 du 10 janvier 2022 portant règlement d'utilisation de la Halle, place François Mitterrand,

**VU** l'arrêté municipal n°AM2023\_08\_289 du 17 août 2023 portant règlement de la circulation publique et du stationnement autour de la place François Mitterrand à l'occasion de la manifestation du mardi 29 août 2023,

**CONSIDERANT** la demande d'installation de l'association « Cie Fabre et Sènou » dans le cadre de l'organisation de sa manifestation, le mardi 29 août 2023, sous la Halle place François Mitterrand.

**ARRETE**

**Article 1 - Dispositions générales**

Dans le cadre de la manifestation « Carte Blanche aux associations » qu'elle organise, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à Madame [REDACTED]

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Présidente de l'association « Cie Fabre et Sènou », le mardi 29 août 2023 de 17h15 à 20h sous la Halle de la Place François Mitterrand.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Si, à un moment quelconque, la Ville juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif d'intérêt public ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait, à aucun dédommagement ni indemnité.

### **Article 2 - Conditions d'autorisation**

Cette autorisation est accordée de façon nominative et ne peut en aucun cas être cédée, à titre gracieux ou non, à une autre personne morale ou physique.

### **Article 3 - Conditions d'installation**

Aucune installation ne sera autorisée avant présentation de l'ensemble des documents nécessaires à l'occupation du domaine public (attestation d'assurance responsabilité civile...).

La permissionnaire doit respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°017/2022 du 10 janvier 2022 portant règlement d'utilisation de la Halle.

La permissionnaire est tenue de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer à Monsieur le Trésorier Principal, Receveur de la Ville, une redevance d'occupation du domaine public en application des tarifs en vigueur en matière de redevance d'occupation du domaine public tels que votés par le conseil municipal.

Pour les installations ponctuelles lors de manifestations municipales, pour l'année 2023, la redevance est nulle.

### **Article 4 – Responsabilités**

La Commune du Haillan est dégagée de toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou dommages qui pourraient survenir à la permissionnaire durant la tenue de sa manifestation sur le domaine public.

L'association doit avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant, en cas d'incident, les dommages pouvant être causés aux tiers et aux installations mises à sa disposition par la Ville du Haillan.

### **Article 5 – Hygiène**

Toute personne ou entité ayant obtenu une autorisation d'occupation temporaire est tenue de respecter les règles d'hygiène conformément au Code de la santé publique.

La Halle ainsi que ses abords sont tenus propres en permanence, dès l'installation des exposants et ce jusqu'à leur départ.

La présidente de l'association devra veiller à ce que chaque exposant emporte ses déchets éventuels à l'issue de la manifestation.

### **Article 6 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à l'article R.610-5 du Code pénal.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

## **Article 7 – Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de la Commune du Haillan et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 8 – Ampliation**

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole - Le Haillan
- Commissariat de Police Nationale d'Eysines
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles-33160 ([direction@sdis33.fr](mailto:direction@sdis33.fr))
- Police Municipale du Haillan ([police.municipale@ville-lehaillan.fr](mailto:police.municipale@ville-lehaillan.fr))
- Services techniques du Haillan ([service.technique@ville-lehaillan.fr](mailto:service.technique@ville-lehaillan.fr))
- A l'association « Cie Fabre et Sènou » : [ciefabresenou@yahoo.com](mailto:ciefabresenou@yahoo.com)

Fait au Haillan, le **17 AOUT 2023**

La Maire,



Andrea KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte